



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, des aménagements prévus sur le site du technicentre sud-est européen Paris-Conflans-Charenton à Paris (75)

n° : 011-22-C-0091

Décision n° 011-22-C-0091 en date du 17 août 2022

Décision du 17 août 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et l'annexe de l'article R. 123-3-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-22-C-0091, présentée par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF Voyageurs), relative à des aménagements prévus sur le site du « technicentre » sud-est européen (TSEE) Paris-Conflans-Charenton¹, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} juillet 2022.

Considérant la nature du projet,

- Il est constitué d'aménagements prévus au sein d'un « technicentre » de maintenance, site spécialisé dans la maintenance courante et les dépannages rapides du matériel de la SNCF, en l'espèce l'entretien, la maintenance légère et le nettoyage de rames TGV, les travaux étant prévus entre le 2^{ème} trimestre 2023 et le 1^{er} trimestre 2024,
- Il porte sur l'adaptation du faisceau ferroviaire nécessaire pour l'accueil et la mise en service des nouvelles rames du TGV-M ;
- Il consiste en :
 - des travaux de dépose (3 700 mètres linéaires (ml)) et de pose (2 200 ml) de voies ferrées (ballast, rails, traverses), passage de quatre voies existantes à deux voies avec création de zones en pleine terre en lieu et place des voies retirées,
 - la construction d'un bâtiment de 2 400 m² abritant deux vérins en fosse permettant le montage et le démontage des pièces sous les trains,
 - la création d'un tunnel routier dédié, de cinquante mètres de long – situé sous la Petite Ceinture et le Boulevard Poniatowski – destiné à faciliter l'accès au site des poids-lourds, engins de chantier et de secours nécessaires aux opérations de maintenance,
 - la création d'un accès piéton depuis le boulevard Poniatowski,
 - la création d'une sous-station permettant d'alimenter en quadri-tension certaines activités du site avec réalisation d'un bâtiment de 500 m² qui intégrera l'ensemble des équipements haute-tension et basse-tension,

¹ Dossier consultable à l'adresse : https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-28.pdf

Ae [redacted] Décision n° F-011-21-C-0091 en date du 17 août 2022 – Aménagements prévus sur le site du « technicentre » sud-est européen Paris-Conflans-Charenton à Paris (75)

Considérant la localisation du projet,

- Il se trouve :
 - o sur le site du TSEE Paris-Conflans-Charenton situé sur les communes de Paris et Charenton-le-Pont, les aménagements envisagés étant à l'intérieur du site, dans le 12^{ème} arrondissement de Paris,
 - o à 135 m du site de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bois de Vincennes » (identifiant n° 110001701),
 - o à 3,75 km du site Natura 2000 le plus proche « Site de Seine-Saint-Denis » (identifiant n° FR1112013),
 - o à 150 mètres du site classé « Bois de Vincennes »,
 - o au sein de plusieurs périmètres de protection de monuments historiques,
- Le captage le plus proche est situé à 4,5 km au sud-est du site ; le site n'est pas situé au sein de périmètre de protection rapproché ou éloigné,
- Aucune zone humide n'est recensée à proximité du site ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet prévoit la création d'environ 1 080 m² de surface de pleine terre végétalisée ; la toiture du bâtiment abritant les deux véris en fosse sera végétalisée ;
- des sondages géotechniques seront réalisés pour définir précisément les caractérisations géologiques, mécaniques et hydrauliques du site de travaux et déterminer la qualité moyenne des terres excavées ; les matériaux excavés non réutilisés seront traités dans des filières adaptées (déblais et remblais sont respectivement estimés à 5 000 m³ et 1 000 m³ pour le tunnel routier).
- le projet nécessite le débroussaillage d'arbustes et d'arbres spontanés (végétation rudérale et envahissante notamment le Robinier faux acacia, espèce exotique invasive avérée présente sur ou à proximité des voies) ; des arbres d'essences locales seront replantés à l'échéance des travaux ;
- pendant la phase de travaux, le trafic de poids-lourds et engins de chantier est estimé à environ cinq rotations par jour ; à l'issue des travaux, en phase d'exploitation, le projet est sans incidence sur le trafic routier ;
- les eaux usées et les eaux industrielles du bâtiment véris en fosses sont prévues dans un réseau séparatif. Les rejets pluviaux s'effectueront dans un collecteur privé SNCF se déversant en aval dans le réseau communal ;
- une demande d'information a été faite auprès de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ; des fouilles sont prévues au-dessus du tunnel ferroviaire et du futur tunnel routier ;
- le chantier s'inscrit dans le respect des engagements du guide de rédaction de la notice de respect de l'environnement de SNCF Voyageurs ; en phase d'exploitation, le projet n'est pas de nature à augmenter les nuisances sonores ;
- le projet n'engendre pas de prélèvements d'eau, ni de rejet dans la nappe ;
- la zone d'implantation n'est pas soumise à des risques technologiques ;
- les aménagements projetés ne se situent pas au sein d'une zone comportant des poches de gypse ou d'anciennes carrières ;
- le projet est situé hors des zones d'aléa du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- le projet ne génère pas de nuisances olfactives ; il n'est pas source de vibrations, de rejets dans l'air ;

Il est précisé que la nouvelle génération de TGV devrait permettre une réduction de 20 % de la consommation d'énergie (matériaux plus légers et plus respectueux de l'environnement, aérodynamisme retravaillé et système d'éclairage modulable par LED), une réduction de 32 % des émissions de CO₂ par voyageur, une augmentation de la capacité de 20 % de passagers (jusqu'à 740 voyageurs par rame) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, les aménagements prévus sur le site du « technicentre » sud-est européen Paris-Conflans-Charenton ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la SNCF, le projet relatif aux aménagements prévus sur le site du « technicentre » sud-est européen Paris-Conflans-Charenton n° F-011-22-C-0091, n'est pas soumis à évaluation environnementale. Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

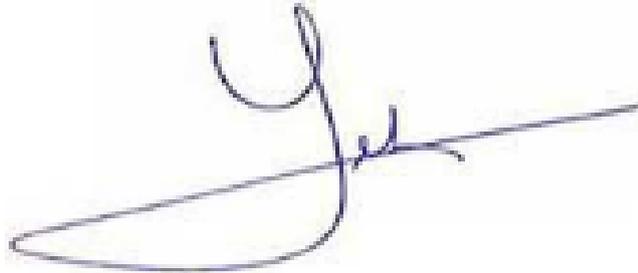
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 17 août 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.